



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

19 DEC. 2022

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du
relatif à une installation de regroupement et préparation de métaux située sur le territoire
de la commune de ROGERVILLE 76700, route des Gabions et exploitée par NOVA METAL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) ;

Vu le règlement européen n°333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10/10/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive IED;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED modifiée relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 antérieurement délivré à la société Guy Dauphin Environnement pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rogerville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 24 janvier 2012 actant la mise à jour des rubriques ICPE applicable au site ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 18 novembre 2021 réalisée par la société NOVA METAL ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité sur la rubrique IED 3532 réalisée par la société NOVA METAL en date du 11 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2022 actant la mise à jour des rubriques ICPE, y compris l'antériorité sur la rubrique 3532 sous réserve de transmission du dossier de réexamen IED, des justificatifs de conformité et du rapport de base ;

Vu le porter à connaissance relatif aux nouvelles conditions d'exploitation transmis le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de base transmis le 18 mai 2022 ;

Vu le courrier de la société NOVA METAL en date du 29 juillet 2022 sollicitant l'extension de l'autorisation à l'ensemble des parcelles possédées par NOVA METAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées relatifs à la visite d'inspection du 26 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT :

que la société NOVA METAL exploite régulièrement une installation de regroupement et préparation de métaux sur le territoire de la commune de Rogerville ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les modifications d'exploitation relèvent de rubriques ICPE déjà autorisées ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables au site compte tenu des modifications d'exploitation, de la prise en compte des conclusions MTD relatives au traitement des déchets ainsi que des dernières investigations menées sur la connaissance des réseaux d'eaux ;

que l'extension géographique et la création d'une alvéole de stockage couverte sollicitées ne constitue pas une modification substantielle et permet de maintenir le produit fini sous bâtiment existant le protégeant ainsi de l'oxydation et de protéger les refus de broyage des précipitations et par conséquent des effets de lixiviation ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2	Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.2	Réglementation IED.....	6
1.2.3	Consistance des installations.....	6
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.5	Garanties financières.....	7
1.5.1	Montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1.....	7
1.6	Implantation - Aménagement.....	7
1.7	Accessibilité – Accès de secours – Voies de circulation – Issues de secours.....	7
1.8	Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	8
2	Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1	Conception des installations.....	8
2.2	Limitation et surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	9
L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants.....		9
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
3.1	Conception des installations.....	9
3.2	Prélèvements et consommations d'eau.....	9
3.3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	9
3.3.1	Dispositions générales.....	9
3.3.2	Plan, schéma et entretien des réseaux.....	10
3.3.3	Identification des effluents.....	10
3.3.4	Localisation et aménagement des points de rejets.....	10
3.4	Limitation et surveillance des rejets.....	11
3.4.1	Caractéristiques des rejets externes.....	11
3.5	Surveillance des prélèvements.....	12
3.6	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	12
3.6.1	Surveillance des eaux souterraines.....	12
.....		12
4	Protection du cadre de vie.....	13
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	13
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	14
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	14
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	14
4.1.4	Vibrations.....	14
5	Prévention des risques technologiques.....	14
5.1	Conception des installations.....	14
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	14
5.1.2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	15
5.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
5.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
Défense extérieure.....		15
Défense intérieure.....		15
Formation du personnel et exercices incendie.....		15
5.3	Prévention du risque inondation.....	16
6	Prévention et gestion des déchets.....	16
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	16
6.2	Production de déchets et limitation du stockage sur site.....	17
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :.....		17
6.3	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	17

6.3.1 Conception des installations.....	17
6.3.2 Description des entrants.....	17
7 Dispositions finales.....	18
7.1 Caducité.....	18

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVA METAL (SIRET 903 795 144 00018) dont le siège social est situé à Route des Gabions ZI Portuaire Sud 1316 Port du Havre 76700 ROGERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

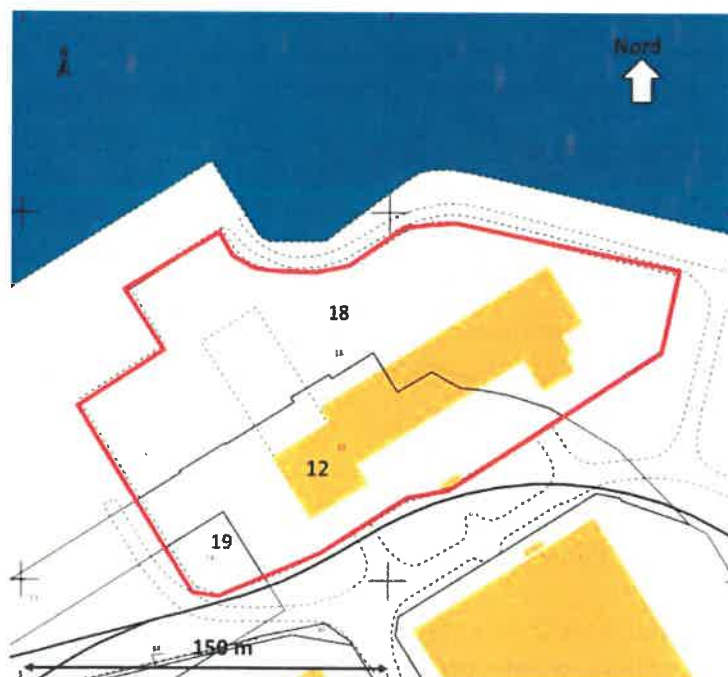
1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
Rogerville	000 AD 12	7 324 m ²
Rogerville	000 AD 18	13 980 m ²
Rogerville	000 AD 19	738 m ²



Périmètre du site sur extrait cadastral

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières précisées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2713-1	Transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de métaux et déchets de métaux	Typologies de déchets entrants : déchets contenant de l'aluminium	4000 m ²	E
2791-1	Traitement de déchets non dangereux	Broyage et criblage de déchets métallique contenant de l'aluminium	100 tonnes / j	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, traitement en broyeur de déchets métalliques	Broyage et criblage de déchets métallique contenant de l'aluminium	100 tonnes / j	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie : 1,6 ha	D

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule équipé de 2 détecteurs de radioactivité
- une aire de réception, d'entreposage et de tri de déchets métalliques contenant de l'aluminium,
- une zone de broyage, criblage et séparation magnétique (overband) et électromagnétique (courants de Foucault) des déchets métalliques,
- une alvéole d'entreposage des résidus de broyage sur plateforme extérieure, fermées sur 3 côtés et couverte,
- des alvéoles de stockage de déchets métalliques contenant de l'aluminium, sur plateforme extérieure,
- des alvéoles de stockage des différents produits finis et de chargement des containers, dans le bâtiment,
- des engins de manutention,
- une cuve de carburant de 2,5 m³ à l'intérieur du bâtiment,
- des bureaux et vestiaires

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel
Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

- Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Interdictions ou limitations d'accès,
- Suppression des risques incendie et d'explosion,
- Surveillance des effets des installations sur l'environnement
- Coupure des alimentations en gaz, électricité et en eau potable
- Vidange complète, nettoyage et dégazage des installations
- Démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle
- Expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1

Les rubriques concernées par l'obligation du calcul du montant des garanties financières sont les suivantes : 2713, 2791

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 74 437€ TTC.

Il est notamment basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site :

- 30 tonnes de refus de broyage

Le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières (montant inférieur à 100 000 € TTC).

1.6 Implantation - Aménagement

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

1.7 Accessibilité – Accès de secours – Voies de circulation – Issues de secours

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation et d'évacuation du personnel doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation (fûts, emballages,...).

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des bâtiments doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...). En cas de local fermé, une des façades du bâtiment doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

1.8 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant des émissions de poussières sont équipées de dispositifs de capotage, de captation, d'aspiration et de dépoussiéreurs : le broyeur, le trommel et les polisseuses. Une aspersion d'eau est mise en œuvre au niveau du broyeur pour limiter l'émission de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

2.2 Limitation et surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants.

Les gaz rejetés en sortie des dépoussiéreurs respectent les valeurs limites et les fréquences de surveillance ci-dessous :

Substance / Paramètre	Valeur limite	Norme	Fréquence minimale de surveillance	Fréquence de transmission
Débit	/	ISO 10780	Une fois tous les 6 mois	Dans les 3 mois suivant la mesure
Poussières	2 mg/Nm ³	EN 13284-1	Une fois tous les 6 mois	
Retardeurs de flamme bromés	/	Pas de norme EN	Une fois par an (*)	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure	(**)	EN 14385	Une fois par an	

(*) l'exploitant peut solliciter l'abandon de la surveillance à l'issue de 2 analyses annuelles sous le seuil de détection

(**) se référer aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/98, article 27-8

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Conception des installations

En vue de limiter les risques de contamination du sol et des eaux de surface :

- Le stockage des entrants s'effectue sur dalle étanche.
- Les opérations de broyage, criblage, séparation magnétique et électromagnétique sont réalisés à l'abri des précipitations.
- Les refus de broyage sont stockés sous alvéole couverte et fermée sur 3 côtés.
- Les produits finis pouvant contenir une faible proportion de fines impuretés sont stockés sous bâtiment.
- Un balayage mécanique de la plateforme est réalisé autant que nécessaire.
-

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	0,13	1	260

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 16 000 m².

3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne soient pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site au titre de son exploitation

3.3.2 Plan, schéma et entretien des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Au moins 1 fois tous les 5 ans, l'exploitant procède à un nettoyage des réseaux de collecte.

3.3.3 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- les eaux de toiture et de plateforme susceptibles d'être polluées rejetées en 3 points de rejet, équipés chacun d'un déboureur/déshuileur et d'une vanne de barrage ;
- les eaux vannes.

3.3.4 Localisation et aménagement des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt NORD	Eaux de toiture et de plateforme	Déboureur / déshuileur	Grand canal du Havre	Seine
Pt NORD-EST	Eaux de plateforme	Déboureur / déshuileur	Grand canal du Havre	Seine
Pt SUD-EST	Eaux de plateforme	Déboureur / déshuileur	Réseau des eaux pluviales HAROPA	Seine

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les déboueurs / déshuileurs sont curés et vidangés autant que nécessaire et a minima une fois tous les 6 mois. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet SUD-EST récupère une partie des eaux pluviales du réseau HAROPA qui traverse le site. Un déboureur / déshuileur ainsi qu'un point de prélèvement (point AMONT) est installé sur ce réseau avant intégration des eaux de plateforme du site **avant fin décembre 2023**.

3.4 Limitation et surveillance des rejets

3.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux rejetées aux points de rejet NORD, NORD-EST et SUD-EST respectent les valeurs limites et les fréquences de surveillance ci-après.

Paramètre	Valeur limite	Code SANDRE
Température	< 30 °C	-
pH	compris entre 5,5 et 8,5	-
MES	35 mg/l	1305
DBO ₅	100 mg/l	1313
DCO	120 mg/l	1314
COT	60 mg/l	1841
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7009
Arsenic et ses composés	0,05 mg/l	1369
Cadmium et ses composés	25 µg/l	1388
Chrome et ses composés	0,1 mg/l	1389
Cuivre et ses composés	0,15 mg/l	1392
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	1382
Nickel et ses composés	0,2 mg/l	1386
Mercure et ses composés	10 µg/l	1387
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	1383
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	7714

La fréquence de surveillance pour chaque paramètre ci-dessus est la suivante :

- Semestrielle si 2 campagnes trimestrielles successives indiquent une valeur sous le seuil de quantification (uniquement si le seuil de quantification du laboratoire est inférieur d'un facteur 10 à la valeur limite). A nouveau trimestrielle en cas de dépassement du seuil de quantification
- Trimestrielle si 2 campagnes mensuelles successives indiquent une valeur sous la valeur limite. A nouveau mensuelle en cas de dépassement de la valeur limite
- Hebdomadaire si 3 campagnes mensuelles successives indiquent une valeur au-dessus de la valeur limite. A nouveau mensuelle en cas de 4 campagnes hebdomadaires conformes
- Mensuelle dans les autres cas

La surveillance s'effectue à partir d'un prélèvement ponctuel ainsi que des mesures réalisées par un ou plusieurs organismes accrédités pour le prélèvement et la mesure.

L'exploitant contractualise avec l'organisme préleveur pour effectuer la campagne lorsque le prélèvement est possible (précipitations en cours ou récentes)

L'exploitant enregistre l'historique des mesures de façon chiffrée et graphique. En cas de passage à un rythme hebdomadaire, l'inspection des installations classées est informée. Le registre lui est alors transmis, accompagné d'une analyse des causes et d'un plan d'action.

En cas de pollution, les eaux pluviales doivent être collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets.

3.5 Surveillance des prélèvements

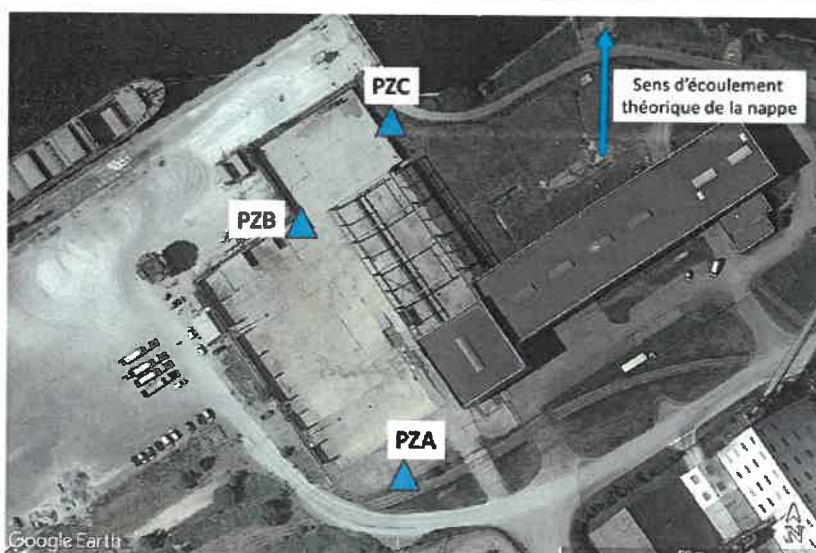
L'exploitant réalise et enregistre un relevé mensuel de sa consommation d'eau totale et particulière aux opérations d'humidification.

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.6.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées en Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZA	À transmettre par l'exploitant avant fin mars 2023	X : 15000404,85 Y : 9144152,668	amont	Nappe des alluvions de la Seine moyenne et avale (code HG001)	10,62 m
PZB	À transmettre par l'exploitant avant fin mars 2023	X : 1500340,499 Y : 9144232,626	aval		10,13 m
PZC	À transmettre par l'exploitant avant fin mars 2023	X : 1500400,416 Y : 9144274,994	aval		10,70 m



Implantation des piézomètres

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau des 3 piézomètres sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité à 25°C
- Arsenic
- Cadmim
- Chrome
- Cuivre
- Plomb
- Nickel
- Mercure
- Zinc
- Fer, aluminium et composés
- Hydrocarbures volatils C5 – C10
- Indice hydrocarbures C10 - C40
- 16 HAPs

La fréquence des analyses des eaux souterraines est la suivante :

- 2 campagnes par an (hautes eaux et basses eaux) tous les ans pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté puis 2 campagnes par an tous les 5 ans

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité.

L'exploitant enregistre l'historique des mesures de façon chiffrée et graphique.

L'exploitant adresse annuellement, et au plus tard 3 mois à l'issue de la 2ème campagne annuelle un bilan de la surveillance comportant :

- une synthèse et une interprétation des résultats,
- les fiches de prélèvement,
- les résultats d'analyse,
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007, guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines de juillet 2019...)
- des graphiques reprenant l'historique,
- un bilan de l'évolution de la pollution historique

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après le début de l'installation de la chaîne de traitement définitive et au plus tard **avant fin juin 2023** puis tous les 5 ans.

Les points de mesure figurent sur un plan définissant les zones à émergence réglementée et les limites de propriété et annexé au premier contrôle

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les deux points de rejets sont équipés d'une vanne de barrage facilement manœuvrable en cas d'incendie ou de déversement accidentel

L'exploitant dispose d'absorbant et de système permettant l'obturation de grille d'avaloir.

L'exploitant dispose d'une procédure définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des eaux.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être composée d'au moins un poteau incendie de diamètre 150 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). A minima, un poteau d'incendie doit être implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans.

Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis sur l'ensemble du site. Ils doivent être implantés à raison d'un extincteur tous les 200 m² minimum.

Les extincteurs doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Formation du personnel et exercices incendie

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de fournir une attestation en cours de validité démontrant que les produits issus du traitement réalisé sur site sont sortis du statut de déchets en appliquant un système de gestion de la qualité conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°333/2011.

6.2 Production de déchets et limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	-150106	Déchets de bureaux et résidus de broyage	30 tonnes
Déchets dangereux	-130502	Boues séparateurs hydrobarbures	5 tonnes

6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.3.1 Conception des installations

Chaque entrant fait l'objet d'une acceptation préalable de la part de l'exploitant.

A l'arrivée sur site, un contrôle visuel et un contrôle de radioactivité est effectué sur le chargement. En cas de non-conformité, le producteur est avisé.

6.3.2 Description des entrants

En sus des débris d'aluminium déjà sortis du statut de déchet au sens du règlement UE n°333/2011 du 31/03/11, les déchets autorisés en entrées du site sont les suivants :

Code déchet	Désignation
17 04 02	Aluminium
17 04 07	Métaux en mélange
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 12 02 ou 16 01 18	Métaux non ferreux
20 01 40	Métaux

Les typologies d'entrants sont les suivantes :

- profilés aluminium
- carters
- aluminium mélé
- jantes
- aluminium neuf
- extincteurs dépollués

Tout autre déchet est interdit.

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; La maire de ROGERVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, de l'accomplissement de cette formalité ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de ROGERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NOVA METAL.

Rouen, le

19 DEC. 2022

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Béatrice STEFFAN